

Interpellation: PV imprécis et ne mentionnant pas
l'alinéa du 78-2 ^{à utiliser}
pour copie conforme
Le Greffier

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/00453</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 24 Février 2007, à 10 Heures, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Cathy HOUZIAUX, Greffier,

en présence de Mme SIDORENKO hélène, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la remise aux autorités BELGES le 23 Février 2007 à l'encontre de :

Monsieur ILIA G
né le 01 Mai 1974 à kobuleti
de nationalité Russe

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 23 février 2007 à 17 heures 10 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 23 Février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Alain ROUSSEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître PARAFINIUK entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le procès-verbal d'interpellation est insuffisamment circonstancié pour permettre de vérifier la régularité de ladite interpellation au regard des différentes hypothèses prévues par l'article 78-2 du code de procédure pénale qui n'est pas visé ;

Que la régularité de l'interpellation ne pouvant être retenue, il y a lieu de rejeter la requête du Préfet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 24 Février 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.